

Date de dépôt : 23 novembre 2015

Rapport

de la Commission des affaires sociales chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat sur la Fondation officielle de la jeunesse (LFOJ) (J 6 15)

Rapport de majorité de M. Jean-Luc Forni (page 1)

Rapport de minorité de M^{me} Jocelyne Haller (page 31)

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

Rapport de M. Jean-Luc Forni

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission des affaires sociales a examiné le PL 11619 lors de ses séances des 1^{er}, 15, 22 et 29 septembre et du 6 octobre 2015 en présence de M. Mauro Poggia, conseiller d'Etat, DEAS, de M. Jean-Cristophe Bretton, directeur général, DGAS, et de M. Michel Blum, directeur chargé des assurances sociales et du handicap (DEAS). Les procès-verbaux ont été tenus avec exactitude par M. Stefano Gorgone. Qu'ils soient remerciés de leur collaboration hautement appréciée aux travaux de la commission.

Préambule

La FOJ a été créée par une loi de 1958. Le Conseil d'Etat propose la refonte de cette loi car elle n'a subi que peu de changements depuis 1958. Ce PL s'attache principalement à décrire les missions de la FOJ et correspond ainsi mieux à la réalité actuelle de la Fondation officielle de la jeunesse. Au niveau statutaire, ce PL n'a subi qu'un toilettage.

Ainsi, citons quelques articles :

- l’art. 2 nouvelle teneur définit les différentes missions de la FOJ qui sont :
 - la prévention par des actions éducatives à domicile ;
 - l’accompagnement en foyer pour les jeunes ne pouvant rester temporairement dans leurs familles ;
 - les résidences pour les jeunes adultes non universitaires ;
 - les ateliers pour les jeunes en préformation professionnelle et l’accompagnement de victimes et auteur(e)s de violences domestiques qui sont avec des enfants ;
- l’art. 3 énonce la liste des établissements ;
- l’art. 4 permet à la FOJ de développer toute action utile à la poursuite de ses buts dans le respect de ses moyens et des subventions perçues ;
- l’art. 9 précise le statut du personnel, ce qui n’était pas le cas dans l’ancienne loi.

Ces articles n’ont pas vraiment donné lieu à des débats. Par contre, la composition du conseil de fondation ainsi que les droits de vote, le statut du personnel ainsi que la référence à une convention collective de travail ont quasiment occupé la totalité des travaux de la commission. Elle a aussi refusé de renvoyer ce PL à la Commission de l’enseignement.

Début des travaux

Préalablement aux débuts de ses travaux, la Commission des affaires sociales doit se prononcer son l’éventuel renvoi de ce PL 11619 à la Commission de l’enseignement.

Un commissaire (PLR) explique que ce PL 11619 n’a rien à voir avec l’enseignement. Il traite d’une Fondation pour la jeunesse afin d’aider parmi d’autres missions les familles monoparentales. Il s’agit donc bien d’affaires sociales.

Un commissaire (UDC) pense, au contraire, que l’essentiel du financement de la Fondation officielle de la jeunesse (FOJ) se fait par le DIP. Dans un seul domaine ce n’est pas le cas. Le DIP s’occupe aussi de la passation, et ce commissaire pense donc qu’il serait logique que ce soit la Commission de l’enseignement qui traite ce PL.

Le Président met aux voix la demande de renvoi du PL 11619 à la Commission de l'enseignement :

Pour :	4 (2 UDC, 2 S)
Contre :	9 (1 Ve, 1 EAG, 4 PLR, 3 MCG)
Abstentions :	2 (1 PDC, 1 S)

La demande de renvoi est refusée.

Présentation de M. Stéphane Montfort, directeur adjoint de l'office de l'enfance et de la jeunesse du DIP

M. Monfort précise que la FOJ est une fondation de droit public ayant pour vocation d'accueillir à des fins d'hébergement des enfants et adolescents en difficulté sociale ou éducative. Actuellement, la FOJ gère 159 places d'accueil en internat pour des enfants et adolescents. De plus, la fondation gère 38 places d'accueil d'urgence pour les petits enfants, ainsi que des adolescents. La FOJ gère aussi 12 places en ateliers pour des adolescents libérés de la scolarité obligatoire et ayant des difficultés psychosociales.

Par ailleurs, des points rencontres sont gérés par la FOJ. Ce sont des maisons qui accueillent des parents venant voir leur enfant sous forme de droits à des visites surveillées. 52 places pour des jeunes adultes situés à la rue Voltaire sont mises à dispositions par la FOJ. Enfin, la FOJ gère un établissement pour des adultes victimes de violences domestiques.

Le budget de la FOJ est d'environ 33 millions de francs. D'un point de vue juridique, la FOJ a été créée par une loi de 1958. Cette loi n'a subi que peu de changements depuis son instauration. C'est pour cette raison que le Conseil d'Etat propose sa refonte.

M. Montfort s'arrête sur quelques dispositions du PL 11619 :

- L'art. 2 nouvelle teneur prévoit que la fondation prend en charge accessoirement des jeunes adultes. Dans sa version actuelle, cette population n'est pas mentionnée. L'art. 2 al. 2 nouvelle teneur permet à la FOJ d'offrir des aides à la parentalité au sein des foyers éducatifs ou au domicile des parents. Dans le jargon, il s'agit d'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO) et la FOJ offre déjà ces prestations mais il est nécessaire que cela figure dans le PL.
- L'art. 3 nouvelle teneur dresse une liste des établissements mis à disposition des autorités cantonales.
- L'art. 4 nouvelle teneur permet à la FOJ, dans le cadre de son autonomie, de développer des actions en lien avec son but.

- L’art. 9 mentionne que le personnel de la FOJ est engagé avec un contrat individuel de travail de droit privé. Une convention collective règle les questions liées au travail.
- L’art. 13 liste les ressources possibles de la fondation.

M. Montfort précise encore que ce projet de loi ne nécessitera aucune dépense pour l’Etat.

Un commissaire (PDC) souhaite savoir si la FOJ, dépendant directement du Conseil d’Etat, assure elle-même le contrôle des autres établissements notamment de droit privé comme le lui confère la nouvelle loi la régissant.

M. Montfort explique que la FOJ a un contrat de prestations depuis 2011 ou 2012 avec le DIP. Ce contrat fixe les droits et obligations. Au sujet du Conseil d’Etat, il exerce la haute surveillance de la FOJ. Toutefois, l’office de l’enfance et de la jeunesse (OEJ) s’occupe de toute la gestion de la surveillance, comme le contrôle de qualité (bon accueil, bon encadrement) et le contrôle du financement. Une loi fédérale oblige la FOJ à répondre à certains critères comme la qualification du personnel, le nombre d’enfants par établissement, etc.

En ce qui concerne l’éducation spécialisée, à ne pas confondre avec l’enseignement spécialisé, M. Montfort explique qu’il s’agit de la prise en charge d’enfants ayant des problèmes éducatifs ou sociaux. La fondation Astural et l’association ACASE proposent aussi des places de ce genre. En volume total, il y a environ 350 places. Si les familles d’accueil sont comptées, 500 places sont subventionnées par l’Etat de Genève.

Le contrat de prestations fait partie d’un projet de loi LIAF regroupant la FOJ, l’ACASE et l’Astural.

Un commissaire (PLR) relève que la principale modification du PL concerne l’article 4 qui octroie une plus grande autonomie à la FOJ. Il aimerait connaître le pourcentage entre dons privés et subventions publiques.

M. Montfort répond qu’il faut laisser à la FOJ une certaine liberté en ce qui concerne la création de nouveaux dispositifs dans le domaine de l’éducation spécialisée. L’éducation spécialisée a connu une crise à plusieurs niveaux (il y a 5 ou 6 ans), notamment à cause du manque de places, de foyers ne répondant pas aux attentes des autorités (Tribunal des mineurs et Tribunal de protection de l’adulte et de l’enfant) et du manque d’argent.

Un rapport a résumé les difficultés que le canton a pu rencontrer, notamment la crise liée au manque cruel de familles d’accueil. Les familles diminueaient et le besoin de placement, en particulier pour les enfants en bas

âge, augmentait. En effet, le placement en famille est bien plus bénéfique au jeune enfant qu'un placement en foyer.

M. Montfort précise qu'il n'est pas question que la FOJ développe de nouvelles prestations pour ensuite demander à l'Etat leur financement. En effet, une synergie a été mise en place pour que la discussion sur un projet se fasse en amont.

Un autre commissaire (PLR) demande si les jeunes adultes doivent avoir entre 18 et 25 ans de manière stricte ou si une marge de manœuvre existe.

Il lui est répondu qu'une marge de manœuvre existe surtout pour les jeunes victimes de violence à domicile. Certains peuvent avoir jusqu'à 26 ans.

Un commissaire (S) relève que la FOJ a un statut hybride. Il s'agit d'une fondation de droit public dont le personnel est affilié à la convention collective de travail de l'AGOEER en tant qu'organisme privé avec des statuts proches de ceux des EPI qui appliquent, eux, la loi B 5 05.

M. Montfort répond qu'il s'agit d'une décision politique qui n'est pas de son ressort.

Une commissaire (EAG) s'inquiète de savoir s'il y a une volonté dans ce PL d'augmenter les places disponibles dans les points de rencontre.

Il lui est répondu qu'il n'y en a plus qu'un, issu de la fusion de deux existant et que le temps d'attente pour les rencontres a pu être diminué en créant de nouvelles places.

Une commissaire (EAG) regrette que le personnel ne fasse pas partie du conseil de fondation.

Un commissaire (S) est surpris de lire dans ce PL que l'une des sources de financement de la FOJ est le revenu de la fortune.

M. Montfort imagine qu'une telle modification de loi est faite pour durer. La FOJ pourrait être amenée, en tant que fondation de droit public, à hériter de bâtiments, de terrains, etc. Cela peut être une source de financement, c'est pour cette raison que la FOJ doit pouvoir bénéficier des revenus de sa fortune.

Audition de M^{me} Kelly Marie-Josée Bocard, vice-présidente de la commission administrative, M. Yves Ricard, membre du bureau, et de M. Olivier Baud, secrétaire général de la FOJ

M^{me} Bocard remplace M^{me} Françoise Joliat, présidente de la commission administrative de la FOJ, qui est absente de Genève. Elle déclare :

« Au vu de la loi obsolète de 1958, c'est avec attention que nous avons étudié ce document et c'est avec plaisir que la Commission administrative de la FOJ a approuvé à l'unanimité ce projet de loi en juin 2013. »

En préambule, je vous informe que le partenariat entre la FOJ et le DIP est constant et fructueux. La loi définit et fixe bien les axes actuels de la FOJ qui sont : la prévention par des actions éducatives à domicile, l'accompagnement en foyer pour les jeunes ne pouvant rester temporairement dans leur famille, les résidences pour les jeunes adultes non universitaires, les ateliers pour des jeunes en préformation professionnelle et l'accompagnement de victimes et auteur(e)s de violences domestiques qui sont avec un enfant. »

M. Richard ajoute que la loi fixant le cadre de la FOJ est obsolète car elle date de 1958. Il donne trois situations importantes. Tout d'abord, il s'agit du travail fait en amont avec l'assistance éducative en milieu ouvert, afin d'éviter des placements en foyer. Ce modèle d'aide préventive a notamment été mis en place en partenariat avec la commune du Grand-Saconnex et s'étendra à d'autres communes. Ensuite, il y a l'apparition d'un certain nombre non négligeable de nourrissons dont les parents ne peuvent pas s'occuper. Ces nourrissons sont en état « d'hospitalisation sociale », mais les HUG ne peuvent pas les accueillir. Cela nécessite une assistance constante qui comporte de nombreuses difficultés, notamment l'attachement qu'un(e) éducateur(trice) peut avoir pour eux. Enfin, la dernière situation est le soutien apporté à des jeunes adultes en formations ne pouvant pas être domiciliés avec leur famille. La loi de 1958 n'était pas descriptive par rapport à ces missions. L'art. 2 nouvelle teneur définit les différentes missions de la FOJ. Ce PL permet de mieux correspondre à la réalité actuelle de la FOJ.

M. Baud complète, au sujet des nourrissons, qu'un nouvel établissement d'urgence a pu être ouvert avec l'autorisation du DIP. Il s'agit de l'Odyssée. Le nombre de naissances à Genève est équivalent à celui des années 60, c'est pourquoi les situations difficiles augmentent aussi. M. Baud confirme que la loi telle que proposée aujourd'hui reflète parfaitement la réalité actuelle de la FOJ.

M^{me} Boccard donne des chiffres concernant les résidents en 2014 : 564 enfants accueillis, 116 adultes dont 108 auteurs ou victimes de violences domestiques et 89 mineurs (enfants avec leurs parents auteurs ou victimes de violences), 193 jeunes en formation non universitaire accueillis au sein des résidences, 301 enfants accompagnés dans le programme AEMO dans 185 familles, 1969 accueils au sein du point rencontre et 2391 échanges.

M. Richard ajoute que le point rencontre est le lieu où les parents peuvent voir leur enfant suite à une décision judiciaire de séparation.

Un commissaire (S) croit que l'un des points les plus importants est la redéfinition du statut juridique de la FOJ. Il y a d'une part la création d'une fondation de droit public et d'autre part l'affirmation qu'il y aura des contrats de droit privé pour le personnel. Ce choix clarifie-t-il les choses ou non ? Ce même commissaire précise que la FOJ était sous la protection de la convention collective de l'AGOEEER mais que cette dernière règle les relations entre privés.

M Baud explique qu'aucun changement n'a eu lieu en ce qui concerne le statut de la fondation. Depuis 1958, le statut du personnel a toujours été réglé par du droit privé sauf entre 2008 et 2014 où des éléments de droit public avaient été rajoutés. Depuis 2015, le personnel est revenu uniquement dans un statut de droit privé compatible avec la convention collective de travail (CCT). M. Baud souligne que, dans la loi de 1958, le statut du personnel n'était pas mentionné. Les us et coutumes remplaçaient ce vide juridique. Par conséquent, le PL clarifie cette situation.

Le même commissaire (S) poursuit et aimerait savoir ce qu'il se passerait si la CCT venait à changer ? La B 5 05 redeviendrait-elle applicable ?

Il lui est répondu que la FOJ a toujours été de droit privé et qu'elle est signataire d'une CCT, par conséquent la B 5 05 n'est pas applicable. La CCT est un outil parfaitement adéquat pour la FOJ et la FOJ n'a aucun intérêt à sortir d'une telle convention.

Un commissaire (PLR) demande si des collaborations telles que celles engagées avec le Grand-Saconnex sont encore prévues ?

M. Baud répond que des contacts existent avec la Ville de Genève et espère que d'autres communes mettront des prestations éducatives à disposition d'autres familles. Il s'agit de prestations au sein de la famille pour éviter les placements en foyer.

Un commissaire (PLR) demande qu'elle est la répartition du budget de la FOJ et, soulignant le financement de la FOJ lié à sa fortune, il demande si cela implique des dons ou des acquisitions immobilières. Un commissaire (S) demande aussi si la FOJ augmentera l'activité de recherche de fonds.

A ces questions, il est répondu qu'environ 32 millions de francs sont versés par le DIP (pour le point de rencontres, pour les ateliers et les violences domestiques), 40 milles francs de la part des communes et 2,9 millions de francs de la part de l'Office fédéral de la justice (foyer pour des enfants de 7 à 18 ans). Le financement provient majoritairement de l'Etat de Genève. De plus la FOJ a vendu deux immeubles avec l'autorisation du

DIP. Avec cet argent, des rénovations sont prévues dans les foyers de Gilly. Actuellement, il est plus facile d'être locataire que propriétaire car il n'y a pas de loyer à facturer au département et donc pas de fonds de rénovation. C'est pourquoi, il n'y a pas d'action d'achat. Enfin, la FOJ renforce l'axe de recherche de fonds non pour son fonctionnement propre mais pour réaliser de nouveaux projets.

A une question d'une commissaire (EAG) sur le type de collaboration avec les communes et leur financement, il est précisé qu'il s'agit de l'action préventive en milieu familial (APMF) qui est la « petite sœur » de l'AEMO. L'APMF est une intervention communale où les familles ne doivent pas être inscrites au service de protection de mineurs (SPMi). L'AEMO est une délégation du SPMi à la FOJ et à l'AGAPE où un dossier est déjà ouvert auprès du SPMi. La commune rétribue la FOJ à un tarif de 90 F pour le service offert.

Un commissaire (S) demande si la FOJ a un lien privilégié avec l'office de l'enfance et de la jeunesse (OEJ) par rapport à l'Astural et à l'AGAPE.

M. Baud répond qu'en termes de contrat de prestations, il s'agit des mêmes normes, donc aucune différences ne sont à relever. Néanmoins, d'un point de vue historique, les rapports entre la FOJ et l'OEJ sont plus proches en ce qui concerne les actions innovantes. Il y a un partenariat de proximité avec le DIP, mais il n'y a aucun privilège.

Une commissaire (Ve) s'intéresse à la nouvelle composition du conseil de fondation. Elle observe que le Conseil d'Etat prévoit quatre membres au lieu de six. Par ailleurs, elle aimerait savoir, à propos des obligations du conseil de fondation, quels éléments changeront par rapport à l'état actuel ?

M. Baud ne trouve pas cela contraignant. L'intérêt de la FOJ est que tous les partis soient représentés. Il y a aura comme nouveauté un représentant du Tribunal de la protection de l'adulte et de l'enfant, avec une voix consultative, tout comme le Président du Tribunal des mineurs, le représentant de l'OEJ et de l'OFPC. C'est une grande richesse d'avoir des experts qui apportent leurs expériences et qui peuvent participer sans avoir à voter.

M. Richard confirme que les informations apportées par ces experts sont des aides aux discussions très pertinentes.

Cette même commissaire (Ve) tient à saluer un point du PL qui précise que trois membres au moins doivent être de sexe féminin.

Le Président questionne les commissaires sur d'éventuelles autres auditions à ce stade des travaux.

Un commissaire (S) relève qu'il serait intéressant d'entendre le Conseil d'Etat, et une commissaire (EAG) demande l'audition du SIT et du SSP, signataires de la CCT pour débattre sur la question des contrats de droit privé et la représentation du personnel.

Les trois auditions sont acceptées à l'unanimité.

Audition de M. Jean-Luc Ferrière, secrétaire syndical/SIT, et de M^{me} Filipa Chinarro, secrétaire syndicale/SSP

M. Pouraanpir remplace M^{me} Chinarro.

M. Ferrière annonce qu'il n'a aucune remarque concernant la mission de la FOJ en tant que telle. Il souhaite intervenir à propos de l'art. 5. Il remarque que cet article n'a pas prévu de représentation du personnel dans le conseil de fondation. Ceci est contraire à ce qui prévaut dans les autres institutions de droit public du canton. C'est pourquoi, M. Ferrière demande que le personnel fasse partie du conseil de fondation, afin qu'il puisse amener son expérience du terrain. Ce regard est indispensable dans le but d'ajuster les décisions au plus près du besoin de l'institution. Il faudrait au minimum deux représentants au sein du Conseil de fondation dans le cadre de la FOJ.

En outre, M. Ferrière regrette la diminution des représentants désignés par le Conseil d'Etat. Malgré la tendance actuelle, il faudrait maintenir ces représentants au nombre de six et non quatre comme inscrit dans le PL.

M. Ferrière souligne qu'il existait dans la loi un quota du nombre de femmes dans la représentation. Aujourd'hui, les femmes sont largement représentées dans la commission administrative de la FOJ ce qui est une bonne chose. Toutefois, il n'aimerait pas émettre un signal de désinvestissement et donc maintenir une vision largement paritaire dans le cadre d'une fondation.

M. Ferrière ajoute, au sujet du personnel, à l'article 9 al. 4 PL (il y a deux alinéas 3 dans le PL, celui répété est donc l'alinéa 4), que cet alinéa ne respecte pas la situation actuelle du la FOJ.

Le statut du personnel est régit par deux modes de dispositions. La jurisprudence a établi que le personnel était dans un régime de contrat de travail de droit public. Le PL actuel affaiblit grandement le statut du personnel du moment où le droit privé protège moins bien le personnel que le droit public. Par ailleurs, une convention collective est en vigueur depuis le début de la FOJ, celle de l'AGOEER. Cette convention prévoit de couvrir diverses situations, soit de droit public, soit de droit privé. En effet, lors du transfert de l'Hospice général à la FOJ de certains foyers, la loi sur le personnel de l'administration cantonale (LPAC) s'appliquait au personnel de

l'Hospice, mais des dispositions spéciales de la convention collective de travail de l'AGOEER (CCT AGOEER), ne figurant pas dans la LPAC, réglaient notamment la question du travail de nuit. Selon M. Ferrière, il ne faudrait pas affaiblir la disposition telle qu'elle l'est dans le PL proposé. En effet, l'art. 9 al. 4 PL enlève toute référence à la CCT, ce qui n'est pas souhaitable.

Cette présentation amène plusieurs questions de commissaires.

Ainsi un commissaire (PLR) aimerait savoir si le conseil de fondation de la FASE comprend un représentant du personnel et s'il est aussi composé de onze membres ou d'un nombre plus important.

M. Ferrière précise de mémoire que le conseil de fondation de la FASE comprend entre quinze et vingt membres. Dans les autres conseils de fondation, les ordres de grandeur sont les mêmes que celui de la FOJ.

Une commissaire (EAG) précise que, dans certaines régies autonomes ayant des conseils d'administration restreints, une représentation du personnel est prévue. Elle relève aussi qu'aucune représentation des communes genevoises n'est prévue au conseil de fondation et que cela permettrait de récupérer les deux places diminuées par le Conseil d'Etat. Elle aimerait aussi savoir si l'article 9 al. 4 PL tel que rédigé exclut tout statut du personnel autre que le droit privé.

M. Ferrière répond à cette dernière question par l'affirmative. Concrètement, la CCT a fait office de réglementation. Actuellement la CCT réalise le droit public en termes de conditions concrètes de travail. Sans mention dans la loi de la CCT, il existe un vide juridique. En effet, la mention du droit privé sans rien d'autre renverrait directement au droit des obligations ce qui n'est pas souhaitable.

Un commissaire (UDC) demande si la représentation du personnel au sein du conseil de fondation serait plus pour apporter une représentation syndicale ou du terrain ?

M. Ferrière répond que le rôle principal est l'apport de l'expérience du terrain.

Un commissaire (PLR) revient sur les problèmes de gouvernance. Les deux représentants du personnel qui siègeraient au conseil de fondation auraient-ils des voix consultatives ?

M. Ferrière répond qu'ils auraient des voix délibératives.

Ce même commissaire (PLR) demande s'il n'est pas gênant que le secrétaire général n'ait qu'une voix consultative alors que deux membres du personnel ont une voix délibérative et que l'une des missions du conseil de

fondation est justement de nommer ou révoquer les cadres supérieurs et le secrétaire général ?

M. Ferrière répond qu'il ne s'agit pas du même niveau, il s'agit de deux sphères différentes. Le personnel est dépendant du Secrétaire général, il apporte néanmoins une expérience de terrain.

Un commissaire (MCG) a deux questions :

La première concerne les représentants du personnel : Comment sont établies les relations entre les différents foyers de la FOJ. Y a-t-il un esprit d'institution ou chacun fonctionne-t-il de manière individuelle ?

La deuxième concerne la CCT. Existe-t-il pour des institutions communes à la FOJ des incitations à avoir des conventions collectives dans leurs lois ?

A la première question, il est répondu que les équipes se connaissent bien entre elles et que les échanges existent. A la deuxième question, Monsieur Ferrière répond que la loi sur les EMS, par exemple, mentionne l'obligation d'avoir une CCT.

M. Bretton précise que la loi sur la FASE n'oblige pas d'avoir une CCT. Mais de facto, les 51 EMS sont signataires d'une CCT.

Un commissaire (S) fait remarquer que la Maison de retraite du Petit-Saconnex (établissement de droit public) applique la CCT Fegems.

M. le conseiller d'Etat Mauro Poggia mentionne alors que, si la loi fait référence à l'existence d'une CCT, c'est une chose, cependant la mention de l'obligation d'une convention dans la loi en est une autre.

A une ultime question d'un commissaire (PDC), il est précisé que la représentation du personnel au conseil de fondation de la FOJ est une problématique à laquelle le personnel est très attachée.

Audition de M. Mauro Poggia, conseiller d'Etat (DEAS), et de M^{me} Marianne Frischknecht, secrétaire générale du DIP

M^{me} Frischknecht n'a rien de particulier à ajouter sur le PL en tant que tel par rapport à l'audition des membres de la FOJ qui a déjà eu lieu. Concernant la question autour de l'art. 9 du PL, le personnel est engagé selon un contrat de droit privé (le Code des obligations s'applique). La situation est en l'occurrence compatible avec le fait que la FOJ est une institution de droit public. En effet, cette pratique a déjà lieu au sein de la FASE qui est une fondation de droit public. Même si le statut est quasiment un copié-collé de la B 5 05, il y a un peu plus de liberté concernant la gestion du personnel. M^{me} Frischknecht pense qu'il y a un intérêt à ce qu'un statut de droit privé soit prévu pour le personnel de la FOJ. Au sujet de l'éventuelle

incompatibilité du rattachement du personnel à la CPEG, M^{me} Frischknecht affirme que la CPEG a tout intérêt à avoir le plus grand nombre d'affiliés. Là aussi, aucune incompatibilité n'est à relever vis-à-vis des statuts.

Concernant la convention collective de travail (CCT) de l'AGOEEER, M^{me} Frischknecht explique que la J 6 35 (loi sur la coordination, le contrôle et l'octroi des subventions aux institutions genevoises d'éducation spécialisée pour mineurs et jeunes adultes) s'applique à l'ensemble des membres de l'AGOEEER. L'art. 7 J 6 35 mentionne le respect de la CCT. Cette dernière a été signée par tous les membres de l'AGOEEER. Cela démontre une volonté de respecter la CCT de la part des signataires. Il restera à savoir quels seront les moyens pour que ces institutions entrent dans une démarche de recherche d'économies. Pour ce faire, l'instrument de la convention du contrat de prestations permettra de faire en sorte que ces institutions entrent dans une même démarche.

M^{me} Frischknecht soutient que le département et la direction de la FOJ disposent de tous les moyens et les leviers possibles afin de maîtriser les prestations délivrées.

Un commissaire (S) a une question à propos du contrat individuel de droit privé. Pourquoi, une insistance fait-elle surface à l'heure actuelle, alors qu'auparavant cela n'était pas le cas ? Dans quelles mesures l'art. 9 al. 4 pourrait-il être complété ? Pour ce faire, ce commissaire propose de remplacer l'art. 9 al. 4 du PL, soit par les termes « le personnel est au bénéfice de la convention collective de l'AGOEEER », soit par les termes « le personnel est au bénéfice d'une convention collective de travail ».

M^{me} Frischknecht se rappelle que, d'une part, le Code des obligations s'applique et, d'autre part, que des dispositions peuvent apporter des modifications à condition qu'il y ait une CCT.

Elle pense qu'il est important de maintenir la disposition mentionnant l'application du Code des obligations. En effet, elle ne voit pas ce qu'apporterait la mention de la CCT de l'AGOEEER.

M. Poggia soutient qu'il serait maladroit de faire référence à une CCT précise. Cependant, il serait possible d'insérer les termes : « le personnel est engagé sous contrat de droit privé. Il est au bénéfice d'une convention collective de travail ». De plus, il serait envisageable d'insérer un rôle de l'Etat grâce aux termes suivants : « L'Etat veille à ce que les relations de travail soient soumises à une convention collective de travail. »

Un commissaire (S) demande pourquoi dans l'art. 5 PL la représentation du personnel ou des communes genevoises n'est pas prévue. Les EPI, par exemple le prévoient.

M. Poggia relève que la tendance va plutôt vers la réduction des conseils de fondation. Plus le nombre de personnes est important plus le risque de friction est grand. Quant à la représentation du personnel, il n'y est a priori pas opposé mais vérifiera la pratique des autres associations.

Un commissaire (PLR) fait remarquer que mettre une CCT dans un PL revient à la mettre en force, ce à quoi M. Poggia reformule sa proposition antérieure, à savoir : « une convention collective de travail règle les questions relatives aux rapports de travail ». Il se base ainsi sur l'article 17 al.4 J 7 20 (loi sur la gestion des établissements pour personnes âgées) où il y a bien une référence à une CCT dans une loi.

Un autre commissaire (PLR) revient sur la représentation du personnel dans le conseil de fondation. Il aimerait entendre le département à ce sujet, car le fait d'avoir des membres du personnel au conseil de fondation avec une voix délibérative est gênant vis-à-vis du secrétaire général qui lui n'a qu'une voix consultative. Par ailleurs, le quorum du conseil de fondation est de six membres donc les deux membres du personnel représenteraient 33% du conseil. Cette situation pose un problème de gouvernance.

Une commissaire (PDC) aimerait apporter un éclairage sur le principe qui lui semble être le plus adapté. En effet, de manière générale, un membre du personnel a une voix consultative.

Un commissaire (S) s'étonne de cette situation car, aux EPI notamment, les membres du personnel ont une voix délibérative. Il n'est pas cohérent de ne pas faire l'analogie avec la FOJ.

Un débat animé s'engage alors sur la question de la représentativité du personnel au sein du conseil de fondation et de savoir s'il doit avoir une voix délibérative ou non.

Une commissaire (EAG) explique que depuis des décennies des représentants du personnel font partie du conseil de fondation dans différentes régies publiques et que cela n'a jamais posé de problème. Pour amener sa vision du terrain au conseil de fondation, le personnel doit avoir une voix délibérative.

Une commissaire (Ve) ajoute qu'il y a une confusion entre le stratégique et l'opérationnel. Un conseil de fondation s'occupe du stratégique et le secrétaire général de l'opérationnel. Il n'est pas nécessaire que ce dernier ait une voix délibérative. Elle fait aussi remarquer que le secrétaire général fait

partie du bureau (art. 6 PL). Le bureau est constitué de cinq personnes. Dans ce cadre, le secrétaire général a un certain pouvoir.

Un commissaire (PLR) rétorque que le personnel est engagé dans l'opérationnel et non dans le stratégique, et c'est pourquoi il ne devrait avoir qu'une voix consultative.

Un commissaire (MCG) pense qu'il est bon d'avoir une représentation du personnel car cela lui permet d'être entendu en direct. Cependant, il est d'avis qu'il serait préférable de n'avoir qu'un seul représentant du personnel. Sur la question de la voix consultative, il trouve que le secrétaire général est confortable en ayant ce genre de voix. Le fait que le personnel ait une voix consultative ou délibérative ne change pas drastiquement la situation.

Un commissaire (PLR) rejoint le commissaire (MCG) et pense que la représentation du personnel au sein du conseil de fondation est une bonne chose mais qu'il n'en faut qu'un et avec une voix consultative.

M^{me} Frischknecht explique finalement que ce PL s'est principalement attaché à préciser les missions de la FOJ. Au niveau statutaire, ce PL n'a subi qu'un toilettage. La représentation du personnel n'a pas été demandée avant le dépôt de ce PL.

M. Poggia entend bien que la représentation du personnel doit être mentionnée dans ce PL. Se pose ensuite la question du nombre et du type de voix, mais c'est un autre débat.

Entrée en matière

Les débats étant clos et toutes les auditions prévues ayant été achevées, le Président met aux voix l'entrée en matière de ce PL 11619 sur la Fondation officielle de la jeunesse (LFOJ) (J 6 15) :

Pour :	14 (1 EAG, 1 Ve, 2 S, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG)
Contre :	–
Abstention :	–

L'entrée en matière est acceptée à l'unanimité.

2^e débat

Le Président procède à la lecture des articles du PL 11619 dans le cadre du deuxième débat.

Le Président lit l'art. 1 al.1 à 4 PL.

Le Président met aux voix l'art. 1 PL 11619 dans son ensemble :

Pour :	14 (1 EAG, 1 Ve, 2 S, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG)
Contre :	—
Abstention :	—

L'art. 1 PL 11619 est adopté à l'unanimité.

Le Président lit l'art. 2 al. 1 et 2 PL 11619.

Le Président met aux voix l'art. 2 PL 11619 dans son ensemble :

Pour :	14 (1 EAG, 1 Ve, 2 S, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG)
Contre :	—
Abstention :	—

L'art. 2 PL 11619 est adopté à l'unanimité.

Le Président lit l'art. 3 al.1 et 2 PL 11619.

Un commissaire (UDC) remarque que lorsqu'un enfant est placé par le SPMi, les parents ont toutes les peines à le récupérer par la suite.

Le Président met aux voix l'art. 3 PL 11619 dans son ensemble :

Pour :	14 (1 EAG, 1 Ve, 2 S, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG)
Contre :	—
Abstention :	—

L'art. 3 PL 11619 est adopté à l'unanimité.

Le Président lit l'art. 4 PL 11619.

Le Président met aux voix l'art. 4 PL 11619 dans son ensemble :

Pour :	14 (1 EAG, 1 Ve, 2 S, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG)
Contre :	—
Abstention :	—

L'art. 4 PL 11619 est adopté à l'unanimité.

Le Président lit l'art. 5 al. 1 à 3 PL 11619. Il ouvre le débat concernant cet article.

Un commissaire (S) propose l'amendement à l'art. 5 al. 1 PL. Il souhaite ajouter la lettre « c » avec le texte suivant : art. 5 al. 1 let. c PL : « 1 membre élu par le personnel de la Fondation ».

Un commissaire (PLR) ne souhaite pas refaire le débat de la semaine précédente. Il relève que le PLR est disposé à prévoir un représentant du personnel au sein du conseil de fondation, mais avec une voix consultative. Par conséquent, la mention de ce représentant devra figurer à l'art. 5 al. 2 ou al. 3 PL. Le PLR votera donc contre l'amendement proposé par le commissaire (S).

Une commissaire (EAG) insiste sur le fait de l'égalité entre le personnel et le secrétaire général. En effet, le secrétaire général ne fait pas partie du conseil de fondation contrairement au personnel. Cette mise en opposition n'a pas lieu d'être. C'est pour cette raison que l'amendement du commissaire (S) a tout son sens.

Un commissaire (MCG) rappelle que dans les conseils d'administration actuels, un représentant du personnel est toujours présent avec une voix délibérative. C'est pour cette raison qu'il est favorable à l'amendement proposé par le commissaire (S).

Un autre commissaire (S) complète que les buts ne sont pas les mêmes entre la voix consultative d'un secrétaire général servant à informer le conseil de fondation et la voix délibérative du membre du personnel servant à représenter au conseil de fondation les conditions de travail.

Le commissaire (PLR) entend les arguments des autres députés, mais il ne comprend pas pourquoi le secrétaire général aurait une voix consultative et pas le représentant du personnel.

Le commissaire (MCG) soutient que le secrétaire général n'est pas présent pour prendre position, mais pour informer. Si des informations constructives sur les conditions de travail et du terrain sont apportées, il est nécessaire d'avoir une représentation du personnel avec une voix délibérative.

Le même commissaire (PLR) réaffirme la position du PLR d'avoir un membre du personnel dans le conseil de fondation avec une voix consultative.

Le Président demande au commissaire (S) si, à ce stade du projet de loi, le représentant du personnel a une voix consultative ou délibérative.

Le commissaire (S) note que l'article du PL en question est cohérent car il reflète ce qu'il se fait dans les autres institutions de droit public. L'art. 5 al. 1 PL définit qui sont les membres du conseil de fondation. L'art. 5 al. 2 PL traite des instances avec des voix consultatives. Enfin l'art. 5 al 3 PL situe le secrétaire général. Ce même commissaire (S) précise encore qu'il a été directeur général d'une fondation et il a toujours eu le statut qui est précisément prévu dans l'art. 5 PL.

M. Poggia pense qu'il faudra revoir la représentation du personnel dans toutes les institutions, car lorsque le problème est généralisé cela devient la norme.

Le Président met aux voix l'amendement du commissaire (S) à l'art. 5 al. 1 PL 11619 :

Art. 5 al. 1 let. c PL 11619 nouvelle teneur : « **1 membre élu par le personnel de la Fondation** ».

Pour :	6 (1 EAG, 1 Ve, 2 S, 2 MCG)
Contre :	7 (1 PDC, 4 PLR, 2 UDC)
Abstention :	1 (1 MCG)

L'amendement est refusé.

Une commissaire (Ve) relève que les termes de l'ancienne disposition (art. 5 al. 3) « trois membres au moins doivent être de sexe féminin » disparaissent dans le PL proposé aujourd'hui.

Elle propose donc d'ajouter la lettre « c » à l'art. 5 al. 1 PL avec les termes suivants : « le Conseil d'Etat veille à maintenir une représentation équilibrée des hommes et des femmes au sein du Conseil de fondation ».

Le Président met aux voix l'amendement de la commissaire (Ve) à l'art. 5 al. 1 PL 11619 : Art. 5 al. 1 let. c PL 11619 nouvelle teneur : « **le Conseil d'Etat veille à maintenir une représentation équilibrée des hommes et des femmes au sein du conseil de fondation** ».

Pour :	12 (1 EAG, 1 Ve, 2 S, 1 PDC, 2 PLR, 2 UDC, 3 MCG)
Contre :	1 (1 PLR)
Abstention :	1 (1 PLR)

L'amendement est accepté.

Le Président lit l'art. 5 al. 2 et 3 PL 11619.

Un commissaire (PLR) propose, au nom du PLR, un amendement à l'art. 5 al. 3 PL : « Le secrétaire général de la fondation assiste aux séances avec voix consultative, de même qu'un membre du personnel ».

Le Président met aux voix l'amendement du commissaire (PLR) à l'art. 5 al. 3 PL 11619 :

Art. 5 al. 3 PL 11619 nouvelle teneur : « **Le secrétaire général de la fondation assiste aux séances avec voix consultative, de même qu'un membre du personnel** ».

Pour :	7 (1 PDC, 4 PLR, 2 UDC)
Contre :	5 (1 EAG, 1 Ve, 2 S, 1 MCG)
Abstentions :	2 (2 MCG)

L'amendement est accepté.

Le Président met aux voix l'art. 5 PL 11619 dans son ensemble, ainsi amendé :

Pour :	7 (1 PDC, 4 PLR, 2 UDC)
Contre :	6 (1 EAG, 1 Ve, 2 S, 2 MCG)
Abstention :	1 (1 MCG)

L'art. 5 PL 11619 dans son ensemble, ainsi amendé est accepté.

Le Président lit l'art. 6 al. 1 à 4 PL 11619.

Le Président met aux voix l'art. 6 PL 11619 dans son ensemble :

Pour :	14 (1 EAG, 1 Ve, 2 S, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG)
Contre :	–
Abstention :	–

L'art. 6 PL 11619 est adopté à l'unanimité.

Le Président lit l'art. 7 al. 1 à 4 PL 11619.

Le Président met aux voix l'art. 7 PL 11619 dans son ensemble :

Pour :	14 (1 EAG, 1 Ve, 2 S, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG)
Contre :	–
Abstention :	–

L'art. 7 PL 11619 est adopté à l'unanimité.

Le Président lit l'art. 8 al. 1 et 2 PL 11619.

Le Président met aux voix l'art. 8 PL 11619 dans son ensemble :

Pour :	14 (1 EAG, 1 Ve, 2 S, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG)
Contre :	–
Abstention :	–

L'art. 8 PL 11619 est adopté à l'unanimité.

Le Président lit l'art. 9 al. 1 à 3 PL 11619. Il ouvre le débat à propos de l'art. 9 al. 3 PL.

Une commissaire (Ve) n'a pas été convaincue de la raison de la modification des termes dans l'art. 9 al. 3 PL. Elle propose donc un amendement à l'art. 9 al. 3 PL qui remplace les termes « fait partie » par les termes « est affilié ».

Le Président met aux voix l'amendement de la commissaire (Ve) à l'art. 9 al. 3 PL 11619 :

Art. 9 al. 3 PL 11619 nouvelle teneur : « **Tout le personnel est affilié à la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève** ».

Pour :	14 (1 EAG, 1 Ve, 2 S, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG)
Contre :	–
Abstention :	–

L'amendement est adopté à l'unanimité.

Le Président lit l'art. 9 al. 4 PL 11619 en précisant que le double alinéa 3 est une erreur. Il ouvre le débat à propos de l'art. 9 al. 4 PL.

Un commissaire (S) propose un amendement à l'art. 9 al. 4 PL. Il s'agit de compléter la phrase de l'article par les termes suivants : « ... Une convention collective de travail règle les questions relatives aux rapports de travail ».

Un commissaire (PLR) relève qu'il y a un risque d'avoir un vide conventionnel c'est pourquoi il aurait de la peine voter en faveur de cet amendement.

Le Président met aux voix l'amendement du commissaire (S) à l'art. 9 al. 4 PL 11619 :

Art. 9 al. 4 PL 11619 nouvelle teneur : « Le personnel est engagé sous contrat individuel de droit privé. **Une convention collective de travail règle les questions relatives aux rapports de travail** ».

Pour :	5 (1 EAG, 1 Ve, 2 S, 1 PDC)
Contre :	7 (4 PLR, 2 UDC, 1 MCG)
Abstentions :	2 (2 MCG)

L'amendement est refusé.

Le Président met aux voix l'art. 9 PL 11619 dans son ensemble, ainsi amendé :

Pour :	8 (1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 1 MCG)
Contre :	4 (1 EAG, 1 Ve, 2 S)
Abstentions :	2 (2 MCG)

L'art. 9 PL 11619 dans son ensemble, ainsi amendé est accepté.

Le Président lit l'art. 10 PL 11619.

Le Président met aux voix l'art. 10 PL 11619 dans son ensemble :

Pour :	14 (1 EAG, 1 Ve, 2 S, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG)
Contre :	–
Abstention :	–

L'art. 10 PL 11619 est adopté à l'unanimité.

Le Président lit l'art. 11 al. 1 et 2 PL 11619.

Le Président met aux voix l'art. 11 PL 11619 dans son ensemble :

Pour :	14 (1 EAG, 1 Ve, 2 S, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG)
Contre :	–
Abstention :	–

L'art. 11 PL 11619 est adopté à l'unanimité.

Le Président lit l'art. 12 al. 1 à 3 PL 11619.

Le Président met aux voix l'art. 12 PL 11619 dans son ensemble :

Pour :	14 (1 EAG, 1 Ve, 2 S, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG)
Contre :	–
Abstention :	–

L'art. 12 PL 11619 est adopté à l'unanimité.

Le Président lit l'art. 13 PL 11619.

Le Président met aux voix l'art. 13 PL 11619 dans son ensemble :

Pour :	14 (1 EAG, 1 Ve, 2 S, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG)
Contre :	–
Abstention :	–

L'art. 13 PL 11619 est adopté à l'unanimité.

Le Président lit l'art. 14 al. 1 et 2 PL 11619.

Le Président met aux voix l'art. 14 PL 11619 dans son ensemble :

Pour :	14 (1 EAG, 1 Ve, 2 S, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG)
Contre :	–
Abstention :	–

L'art. 14 PL 11619 est adopté à l'unanimité.

Le Président lit l'art. 15 PL 11619.

Le Président met aux voix l'art. 15 PL 11619 dans son ensemble :

Pour :	14 (1 EAG, 1 Ve, 2 S, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG)
Contre :	–
Abstention :	–

L'art. 15 PL 11619 est adopté à l'unanimité.

Le Président lit l'art. 16 PL 11619.

Le Président met aux voix l'art. 16 PL 11619 dans son ensemble :

Pour :	14 (1 EAG, 1 Ve, 2 S, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG)
Contre :	–
Abstention :	–

L'art. 16 PL 11619 est adopté à l'unanimité.

Le Président lit l'art. 17 PL 11619. Il ouvre le débat à propos de l'art. 17 PL 11619.

Un commissaire (UDC) trouve étrange que le Grand Conseil n'ait aucune possibilité de regard sur les règlements.

M. Poggia répond que le regard du Grand Conseil a lieu au sein du Conseil de fondation.

Le Président ajoute que par rapport à la tarification, un barème est suivi au sein des fondations officielles sous le contrôle du Conseil d'Etat.

M. Poggia répond qu'en principe il y a un contrôle de la part du Conseil d'Etat.

Une commissaire (EAG) note que dans d'autres établissements, le règlement interne n'est pas contrôlé par le Conseil d'Etat. Le contrôle se fait par le biais d'un représentant au sein du Conseil de fondation.

Le Président met aux voix l'art. 17 PL 11619 dans son ensemble :

Pour :	14 (1 EAG, 1 Ve, 2 S, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG)
Contre :	–
Abstention :	–

L'art. 17 PL 11619 est adopté à l'unanimité.

Le Président lit l'art. 18 PL 11619.

Le Président met aux voix l'art. 18 PL 11619 dans son ensemble :

Pour :	14 (1 EAG, 1 Ve, 2 S, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG)
Contre :	–
Abstention :	–

L'art. 18 PL 11619 est adopté à l'unanimité.

Le Président lit l'art. 19 PL 11619.

Le Président met aux voix l'art. 19 PL 11619 dans son ensemble :

Pour :	14 (1 EAG, 1 Ve, 2 S, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG)
Contre :	–
Abstention :	–

L'art. 19 PL 11619 est adopté à l'unanimité.

Le Président met fin au deuxième débat. Il demande si les mêmes amendements seront présentés pour le troisième débat.

3^e débat

M. Poggia aimerait rappeler qu'il n'est pas l'auteur de l'art. 7 al. 3 in fine PL en ce qui concerne le conseil de fondation. En effet, le conseil de fondation procède à des votations et non pas à des élections. Par conséquent, M. Poggia propose l'amendement à l'art. 7 al. 3 in fine PL qui consiste à remplacer le terme « élections », par le terme « votations ».

Une commissaire (EAG) suggère de modifier l'amendement à l'art. 7 al. 3 in fine PL proposé par M. Poggia car le Bureau procède bien à des élections (cf. art. 6 al. 1 PL). L'amendement serait le suivant : « (...) des élections du Bureau ».

M. Poggia est d'accord avec la commissaire (EAG) sur la teneur de l'amendement.

Le Président ouvre le troisième débat.

Le Président met aux voix l'amendement du commissaire (S) à l'art. 5 al. 1 PL 11619 : Art. 5 al. 1 let. c PL 11619 nouvelle teneur : « **1 membre élu par le personnel de la Fondation** ».

Pour :	6 (1 EAG, 1 Ve, 2 S, 2 MCG)
Contre :	7 (1 PDC, 4 PLR, 2 UDC)
Abstention :	1 (1 MCG)

L'amendement est refusé.

Le Président met aux voix l'amendement à l'art. 7 al. 3 in fine :

PL 11619 proposé par M. Poggia : Art. 7 al. 3, dernière phrase PL 11619 nouvelle teneur: « Un règlement définit les modalités **de l'élection du bureau** ».

Pour :	14 (1 EAG, 1 Ve, 2 S, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG)
Contre :	–
Abstention :	–

L'art. 7 al. 3 PL 11619 ainsi amendé est adopté à l'unanimité.

Le Président ouvre le débat concernant l'art. 9 PL.

Concernant l'art. 9 PL, un commissaire (S) affirme que, dans l'ancien règlement, le droit privé n'est pas mentionné. Il s'agit d'une fondation de droit public. Les syndicats ont réagi à ce propos-là. C'est pour cette raison que ce commissaire (S) soutient que la mention d'une convention collective amoindrit le contrat de droit privé, ce qui est positif. D'un point de vue juridique, cela peut poser aussi problème. Il est nécessaire de donner un minimum de garanties au personnel d'une fondation de droit public quant aux conditions de travail.

Le Président met aux voix l'amendement du commissaire (S) à l'art. 9 al. 4 PL 11619 : « **Le personnel est engagé sous contrat individuel de droit privé. Une convention collective de travail règle les questions relatives aux rapports de travail** ».

Pour : 8 (1 EAG, 1 Ve, 2 S, 1 PDC, 3 MCG)

Contre : 6 (4 PLR, 2 UDC)

Abstention : –

L'amendement est accepté.

Le Président donne la parole aux députés pour les prises de position en ce qui concerne le PL.

Une commissaire (EAG) annonce que son groupe refusera ce PL. En effet, la représentation du personnel dans le conseil de fondation avec une voix consultative n'est pas acceptable. Cela va créer un précédent en la matière ce qui est alarmant.

Un commissaire (S) déclare qu'il y a une incompréhension vis-à-vis de la représentation du personnel. Il est du même avis que la commissaire (EAG).

Une commissaire (Ve) relève que les Verts refuseront aussi le PL, car la non reconnaissance de l'expérience sur le terrain à l'égard du personnel est très décevante.

Un commissaire (PDC) explique que sa remplaçante de la semaine précédente s'était prononcée en faveur d'une représentation du personnel avec une voix consultative. Elle est directrice d'une fondation privée et pour cette raison, il suivra son avis et est favorable à ce PL ainsi amendé.

Un commissaire (PLR) affirme que le PLR acceptera ce PL.

Un commissaire (UDC) annonce que le groupe UDC acceptera ce PL.

Un commissaire (MCG) annonce que le MCG, en l'état, s'abstient.

Le Président procède au vote final du PL 11619.

Le Président met aux voix le PL 11619 dans son ensemble, ainsi amendé :

Pour :	7 (1 PDC, 4 PLR, 2 UDC)
Contre :	4 (1 EAG, 1 Ve, 2 S)
Abstentions :	3 (3 MCG)

Le PL 11619 est accepté.

Catégorie de débat : II

Commentaires du rapporteur

Mesdames et Messieurs les députés, la Commission des affaires sociales a accepté par 7 voix contre 4 et 3 abstentions ce projet de loi sur la FOJ (Fondation officielle de la jeunesse). Si les missions et les moyens de la FOJ remis à jour et correspondant mieux à la réalité n'ont pas posé de problème à la commission (ils n'avaient été que peu modifiés depuis 1958), le statut du personnel ainsi que la composition du conseil de fondation en lien avec une voix délibérative ou consultative ont dominé les débats.

Finalement, la majorité de la commission a décidé que le secrétaire général de la fondation assisterait aux séances avec voix consultative, de même qu'un membre du personnel (Art. 5 al. 3 PL 11619 nouvelle teneur).

La Commission a également accepté à une courte majorité la modification de l'art. 9 al. 4 lors du troisième débat : « Le personnel est engagé sous contrat individuel de droit privé. Une convention collective de travail règle les questions relatives aux rapports de travail. » (Art. 9 al. 4 PL 11619 nouvelle teneur).

Malgré cette concession et du fait que la représentation du personnel dans le conseil de fondation avec une voix consultative n'est pas acceptable, cela créant un précédent en la matière alarmant pour une partie des commissaires (EAG, Ve, S), ces derniers ont refusé le projet de loi. Les commissaires (MCG) ont décidé de s'abstenir.

Néanmoins, la majorité des commissaires de la Commission des affaires sociales vous invitent à les suivre en acceptant ce PL 11619.

Projet de loi (11619)

sur la Fondation officielle de la jeunesse (LFOJ) (J 6 15)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Dénomination et statuts

¹ La Fondation officielle de la jeunesse (ci-après : la fondation) est constituée en une fondation de droit public dotée de la personnalité juridique.

² Elle a son siège à Genève; sa durée est indéterminée.

³ Elle est gérée par un conseil de fondation et placée sous la surveillance du Conseil d'Etat.

⁴ Les articles 10 à 12, 14 à 17, à l'exception de l'alinéa 1, lettre c, 19 à 25, 27 et 28 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (*à compléter*), sont applicables.

Art. 2 Mission

¹ La fondation a pour but d'assurer l'accueil d'enfants, d'adolescents et accessoirement de jeunes adultes, tout spécialement de ceux qui, pour des raisons d'ordre éducatif, ne peuvent être élevés dans leur famille.

² Elle peut également offrir aide et soutien à la parentalité au sein des foyers éducatifs ou au domicile des parents. Ces soutiens ont pour objectifs d'augmenter les compétences et les capacités parentales en favorisant, autant que faire se peut, le maintien de l'enfant et de l'adolescent en difficultés dans son environnement naturel d'appartenance.

Art. 3 Moyens

¹ La fondation met à la disposition des autorités cantonales les établissements suivants :

- a) des foyers;
- b) des résidences;
- c) des ateliers;
- d) des lieux de rencontre parents/enfants surveillés.

² Ces établissements tendent, par leur organisation et leurs concepts pédagogiques, à l'observation de l'enfant et de l'adolescent et à leur réintégration au sein du milieu familial, qui reste, dans toute la mesure du

possible et dans le respect des dispositifs décidés par les tribunaux compétents, un partenaire actif durant le placement. Toutes les actions éducatives doivent conduire l'enfant, l'adolescent et, cas échéant, le jeune adulte vers un maximum d'autonomie.

Art. 4 Actions éducatives

Dans la mesure de ses moyens et conformément aux règles d'utilisation des subventions qu'elle reçoit, la fondation peut développer des actions en lien avec ses buts.

Art. 5 Conseil de fondation

¹ Le conseil de fondation de la Fondation est composé comme suit :

- a) 1 membre par parti représenté au Grand Conseil et élu par lui;
- b) 4 membres nommés par le Conseil d'Etat;
- c) le Conseil d'Etat veille à maintenir une représentation équilibrée des hommes et des femmes au sein du conseil de fondation.

² Assistent de droit aux séances avec voix consultative un directeur de l'office de l'enfance et de la jeunesse, un représentant de l'office pour l'orientation, la formation professionnelle et continue, le président du Tribunal des mineurs ainsi qu'un juge du Tribunal de la protection de l'adulte et de l'enfant.

³ Le secrétaire général de la fondation assiste aux séances avec voix consultative, de même qu'un membre du personnel.

Art. 6 Organisation

¹ Le conseil de fondation élit pour toute la législature son bureau composé au maximum de 5 personnes dont un président, un vice-président et un secrétaire. Le secrétaire général assiste aux séances du bureau avec voix consultative.

² Le bureau est l'organe opérationnel du conseil de fondation. Ses compétences sont les suivantes :

- a) proposer, à l'attention du conseil de fondation, les documents nécessaires pour la prise de décisions;
- b) veiller à la coordination des activités ainsi qu'aux travaux de la fondation;
- c) veiller à l'exécution des décisions du conseil de fondation;
- d) contrôler la réalisation des objectifs stratégiques et le respect du budget;
- e) intervenir dans les cas de dysfonctionnement;
- f) faire toute proposition utile au conseil de fondation.

³ Il est tenu un procès-verbal des délibérations du bureau.

⁴ Des sous-commissions peuvent être désignées pour l'exécution de tâches spécifiques.

Art. 7 Séances

¹ Le conseil de fondation se réunit sur convocation du président ou à la demande de plus de la moitié de ses membres.

² Six membres au moins doivent être présents pour que ses délibérations soient valables. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle séance est convoquée et les décisions sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

³ Le conseil de fondation statue à la majorité pour toutes les décisions et tous les votes. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante. Un règlement définit les modalités de l'élection du bureau.

⁴ Il est tenu un procès-verbal des délibérations du conseil de fondation.

Art. 8 Compétences du conseil de fondation

¹ Le conseil de fondation a les compétences suivantes :

- a) adopter le budget de la fondation;
- b) accomplir et autoriser tous les actes conformes au but de la fondation.

² Le conseil de fondation fonctionne et transige librement; toutefois, il ne peut pas acquérir ou aliéner d'immeubles sans l'autorisation du Conseil d'Etat.

Art. 9 Personnel

¹ Le conseil de fondation nomme et révoque le secrétaire général.

² Sur proposition du secrétaire général ou du bureau, le conseil de fondation nomme et révoque les cadres supérieurs.

³ Tout le personnel est affilié à la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève.

⁴ Le personnel est engagé sous contrat individuel de droit privé. Une convention collective de travail règle les questions relatives aux rapports de travail.

Art. 10 Représentation

La fondation est valablement représentée et engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective de son président et de son secrétaire général. En cas d'absence de l'un d'eux, elle est valablement représentée par la signature collective d'un membre du bureau et du secrétaire général ou du président.

Art. 11 Biens

¹ Les biens de la fondation sont indépendants de ceux de l'Etat.

² Les biens de la Fondation comprennent :

- a) les immeubles;
- b) les titres;
- c) le numéraire;
- d) les créances;
- e) des dons et legs;
- f) des acquisitions que la fondation peut faire en vue de développer son action.

Art. 12 Dons et legs

¹ La Fondation doit respecter les conditions posées par les donateurs et testateurs pour les biens donnés et légués.

² Elle en assume les charges légales ou conventionnelles.

³ Sauf destination spéciale des dons et legs, il ne peut être disposé que des intérêts du capital, à moins d'une autorisation expresse du Conseil d'Etat.

Art. 13 Ressources

Les charges de la fondation sont adaptées pour être couvertes :

- a) par une subvention annuelle portée au budget de l'Etat;
- b) par les subventions fédérales, telles que la dîme de l'alcool, la subvention de l'Office fédéral de la justice;
- c) par des subventions communales;
- d) par des subventions associatives et de fondations;
- e) par des dons et des legs faits à la fondation;
- f) par l'utilisation des fonds;
- g) par les revenus de ses biens et autres revenus liés à des prestations.

Art. 14 Etats financiers

¹ Les états financiers sont établis conformément à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

² Les états financiers sont soumis à l'adoption du conseil de fondation.

Art. 15 Exemption fiscale

La fondation est exempte de tous impôts fédéraux, cantonaux et communaux.

Art. 16 Rapport annuel

Chaque année un rapport d'activité est remis par la fondation au Conseil d'Etat.

Art. 17 Règlement interne

Le conseil de fondation adopte les règlements internes de la fondation.

Art. 18 Clause abrogatoire

La loi sur la fondation officielle de la jeunesse, du 28 juin 1958, est abrogée.

Art. 19 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Date de dépôt : 27 novembre 2015

RAPPORT DE LA MINORITÉ

Rapport de M^{me} Jocelyne Haller

Mesdames et
Messieurs les députés,

D'emblée, ce rapport de minorité – par ailleurs résolument opposé à certaines des dispositions issues des travaux de la commission – entend saluer la légitimation, par une mention explicite dans la loi, d'activités d'ores et déjà en cours à la Fondation officielle de la jeunesse (FOJ). Ainsi en va-t-il de celles relatives aux jeunes adultes ou aux activités d'éducation en milieu ouvert (AEMO). La rapporteuse tient également à relever l'inscription à l'article 4 de la possibilité de développer de nouvelles actions éducatives en liens avec les buts de la Fondation. Par ces dispositions le champ de compétences de la Fondation officielle de la jeunesse est non seulement mis en conformité avec la réalité, mais il est de surcroît, à titre provisionnel, élargi.

Cela formulé, il faut en revenir aux points de désaccord importants qui subsistent et ont amené la minorité à refuser ce projet de loi. Il s'agit essentiellement de la question de la représentation du personnel au sein du conseil de fondation.

Mais où donc avions-nous la tête ?

C'est la question que chacun des membres de notre commission aurait dû se poser après le vote de l'article premier de ce projet de loi. En effet, celui-ci en son alinéa 4 ne prévoit rien de moins que l'application de certains articles de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, qui a été refusée en référendum en 2012. Que ces articles, qui font par ailleurs débat sur des « questions qui fâchent », se retrouvent dans un projet de loi 11391, qui est encore en examen en Commission législative, n'enlève rien au fait qu'une référence à ces derniers demeure dans un cas soit indue, soit dans l'autre pour le moins prématurée.

Une référence d'autant plus inappropriée que certaines dispositions prévues dans le projet de loi qui nous occupe se trouvent en contradictions

avec celles auxquelles renvoie l'alinéa 4. Ainsi l'article 25, de l'inexistante loi sur l'organisation des institutions de droit public et du projet de loi 11391 auquel renvoie l'alinéa 4, prévoit-il que la demande de 4 membres du conseil permet obtenir la convocation d'une séance, alors que l'article 7 du PL 11619 requiert l'accord de plus d'une moitié des membres du conseil pour que ce dernier se réunisse.

Il faut donc reconnaître que la commission, et la rapporteuse, à son grand dam, n'y fait pas exception, a voté un chèque en blanc en acceptant l'alinéa 4 de l'article premier de ce projet de loi 11619. Ce à quoi elle projette pour la bonne forme de remédier en proposant à l'assemblée plénière d'amender le projet de loi en question par la suppression de cet alinéa.

Il conviendra cependant de faire un nœud à nos mouchoirs et de veiller à combler ce vide juridique dans le cadre des travaux relatifs au PL 11391.

Pour un élu du personnel au conseil, un siège, pas un strapontin !

Le projet de loi 11619 ne prévoyait pas à l'origine une représentation du personnel au sein du conseil de fondation. Il se bornait à réduire le nombre des membres de celui-ci en diminuant les représentants désignés par le Conseil d'Etat de 6 à 4. Il portait ainsi à 11 membres la composition du conseil.

Or, il est rapidement apparu à une partie des membres de la commission qu'une représentation d'un élu du personnel au sein du conseil, à l'instar de ce qui se passe dans nombre d'institutions de la place, ne pouvait qu'apporter un bénéfice considérable à l'institution.

La fonction des élus du personnel dans les instances dirigeantes des institutions publiques consiste à apporter un autre regard, celui de l'expérience du terrain, et plus encore de la pratique quotidienne de l'impact des décisions stratégiques sur la vie de l'institution, sur la réalité des professionnels et sur les prestations aux populations dont l'institution est en charge.

La représentation du personnel au sein des conseils apporte de surcroît une incontestable plus-value du fait qu'il s'agit le plus souvent d'une voix sans fard, libre de toute allégeance.

Elle permet, selon les termes employés par M. Ferrière, représentant du SIT, lors de son audition, « d'ajuster les décisions au plus près des besoins de l'institution ». Il indique en outre « qu'il s'agit d'une préoccupation qui est apparue fréquemment. Cela a également été discuté avec la Direction et elle ne pouvait rien faire car l'ancienne loi ne le prévoyait pas. Il croit que c'est une problématique à laquelle le personnel est attaché ».

Dès lors, prévoir une disposition ouvrant cette opportunité apparaissait donc toute indiquée. Or, très rapidement une forme de résistance a été manifestée par les commissaires PLR, PDC, UDC. Sous l'apparence d'un pseudo-souci d'égalité, d'étranges arguments ont été évoqués dans le seul but de barrer la route à une réelle représentation du personnel au conseil de fondation de la FOJ.

A défaut de pouvoir l'empêcher, ceux-ci se sont employés à l'édulcorer et à la vider de sa substance. Ils sont ainsi parvenus, sous prétexte de lui reconnaître au moins une voix consultative, à exclure la représentation du personnel du conseil de fondation et de la reléguer au rang « d'invitée » assistant simplement aux séances du Conseil.

Pourquoi craindre les élus du personnel ?

Oui, quel danger, y a-t-il donc à ce que des représentants du personnel siègent dans un conseil ? Car soyons sérieux, depuis le temps que de nombreuses institutions comprennent des élus du personnel en leur sein, on n'a pas encore eu à constater de « putsch » du personnel. A la connaissance de la rapporteuse, jusqu'ici du moins, point de conseil qui n'ait franchi la ligne, qui ne soit passé « aux mains de l'ennemi ».

On peut donc en déduire que la présence d'élus du personnel dans les conseils n'a ni menacé, ni entravé le fonctionnement de ces derniers. Il semble au contraire que, lorsque l'on veut bien les écouter, ils apportent une contribution qui éclaire les travaux des conseils et leur permet de mieux prendre en compte certaines réalités et besoins du terrain.

Quand l'égalité devient le prétexte à l'exclusion

Ainsi, la majorité de la commission a refusé une voix délibérative à une représentation du personnel, au motif que le secrétaire général n'en bénéficierait pas. Estimant par là qu'il y aurait dans ce cas de figure une inégalité de pouvoir entre le secrétaire général et l' élu du personnel. Une inégalité de pouvoir, il va sans dire évidemment en défaveur du premier... Ce qui ne manque pas de surprendre pour qui n'aurait, ne serait-ce, que de vagues notions d'analyse institutionnelle.

Il est vrai qu'un élu du personnel peut disposer d'un certain pouvoir d'influence. Cela est même souhaitable. En revanche, mettre sur pied d'égalité ce pouvoir d'expliquer, de faire connaître, de convaincre avec le pouvoir que confère la plus haute charge dans la hiérarchie de la FOJ, relève soit d'une méconnaissance coupable, soit d'une hostilité qui n'ose s'avouer franchement à l'égard des représentations du personnel.

Le personnel, quant à lui, n'est pas hostile. Il est prêt à apporter son écot

Il faut en finir avec cette méfiance à l'égard des élus du personnel en particulier, et du personnel en général. Le personnel connaît mieux que personnes les arcanes de son travail, de la réalité à laquelle il est constamment confronté. Il se trouve en première ligne des mutations des caractéristiques et des besoins des populations avec lesquelles il travaille.

Il peut apporter son expertise et l'ingéniosité qu'il doit tous les jours déployer pour que les procédures, les protocoles s'humanisent et ne finissent pas par devenir contre-productifs. Ecouter les élus du personnel, tirer profit de leur expérience et de leurs compétences, faire place à leur rôle de relai avec leurs collègues sur le terrain est un impératif auquel les institutions de droit public ne devraient pas se soustraire.

Pour que l'action stratégique puisse intégrer cette perception de la réalité opérationnelle, la présence d'élus du personnel au conseil de fondation de la FOJ est nécessaire. Elle représenterait pour ce dernier un indéniable atout.

C'est pourquoi au vu de ce qui précède, la rapporteuse de minorité vous invite, Mesdames, Messieurs les députés, à accepter les amendements suivants.

Amendements :**Art. 1, al. 4 (abrogé)****Art. 5, al. 1, lettre c (nouvelle, la lettre c ancienne devenant la lettre d) et al. 3 (nouvelle teneur)**

c) 1 membre élu par le personnel;

³ Le Secrétaire général de la Fondation assiste aux séances avec voix consultative, ~~de même qu'un membre du personnel~~».